RÉPUBLIQUE FRANÇAISE-DÉPARTEMENTD'INDRE&LOIRE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le quatorze septembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Monnaie, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil municipal, Maison Baric, sous la Présidence de Monsieur Christophe DUVEAUX, maire.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27 – quorum : 14.

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 septembre 2026.

Présents (23) : M. Fabrice ALLAMÉLOU, Mme Sonia BURON, Mme Marie-Christine CONSTANTIN, M. Christophe DUVEAUX, Mme Nathalie FERRON, M. Lionel GARNIER, Mme Sonia LACROIX, Mme Pauline LAFAGE, Mme Gaëlle LAHARY, M. Cédric LAHOREAU, Mme Laurence MARI, Mme Noémie MOREAU, Mme Adeline PICHON, Mme Marie-Christine POURADIER, Mme Véronique PRUD'HOMME, M. Arnaud SÉGU, M. Éric SUTEAU, M. Frédéric SUTTER, M. Sébastien SZWENGLER, M. Adrien TALBERT, Mme Céline TANZI, M. Olivier VIÉMONT, M. Sébastien VIGNEAU.

Absents excusés (4) : M. Franck BOURRÉ, M. Jorge MOREIRA, M. Jean-Luc PAROISSIEN, Mme Nathalie PILON

Pouvoirs (4) : M. Franck BOURRÉ à Adeline PICHON, M. Jorge MOREIRA à Mme Marie-Christine POURADIER, M. Jean-Luc PAROISSIEN à Olivier VIÉMONT, Mme Nathalie PILON à Gaëlle LAHARY

Monsieur le Maire ouvre la séance après avoir procédé à l'appel des conseillers, constaté que le quorum était atteint et désigné le secrétaire de séance, Madame Noémie MOREAU.

Le procès-verbal de la séance du 20 juillet 2026 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2018-04-01, le Conseil municipal a accepté la délégation du droit de préemption urbain par le Conseil Communautaire. Par conséquent, en application des dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée de ses dernières décisions prises en application de cette délégation :

N°	Propriété	Adresses	Références cadastrales	Surface
2026-36	Bâti	6 rue du Mal des Logis Pommerol	ZD 90 - ZD 91 - ZD 92	1555m²
2026-37	Bâti	29 rue Nationale	D 1513 - D 1515 - D 1517	167m²
2026-38	Non-Bâti	2 rue de la Pierre à Bidault	D 3435	504m²
2026-39	Fond de Commerce	26 rue Nationale - Auto Ecole C'Permis		
2026-40	Bâti	9 rue des Fleurs	D 1837	608m²

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de rendre homage par une minute de silence à Monsieur VIGNEAU, ancien conseiller municpal, décédé dernièrement.

2026-09-01: Eau potable/Assainissement collectif : rapports sur le prix et la qualité du service (RPQS) public de l'eau potable et de l'assainissement collectif 2025

Monsieur le Maire précise que les rapports sur le prix et la qualité du service (RPQS) public de l'eau potable et du service public de l'assainissement collectif, ainsi que les rapports annuels du

délégataire (RAD) pour l'année 2025 et pour chaque service, ont été adressés aux membres du Conseil municipal.

Les présents rapports sur le prix et la qualité du service (RPQS) ont pour objet de présenter les différents éléments techniques et financiers relatifs au prix et à la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement pour l'exercice 2025.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

- **Vu** ses statuts,

- **Vu** la loi n° 92-03 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

- **Vu** le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

- **Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

- **Vu** la loi n° 95-127 du 8 février 1995 sur les marchés publics et les délégations de service public,

- **Vu** le décret n° 95-365 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement,

- **Vu** le Décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire),

- **Vu** le Décret no 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **Vu** l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

- **Vu** l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

- **Vu** le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, avec

Voix pour	**27**
Voix contre	**0**
Abstention	**0**

PREND ACTE des rapports annuels du délégataire et des rapports sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif pour l'année 2025, annexés à la présente délibération ;

ADOPTE les rapports sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et du service de

l'assainissement collectif pour l'année 2025 annexés à la présente délibération.

2026-09-02 : Conseil municipal : approbation du règlement intérieur

Monsieur le Maire explique que les membres de sa commission ont retravaillé à la rédaction du règlement intérieur du Conseil municipal pour cette nouvelle mandature.
Il rappelle que le règlement intérieur du Conseil municipal complète les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'assemblée locale. Il a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée délibérante.
L'adoption du règlement intérieur du Conseil municipal s'effectue dans un délai de 6 mois à compter de son installation (article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales CGCT). Il est obligatoire dans les communes de 1 000 habitants et plus.
Le projet de règlement intérieur vous est adressé en pièce annexe. Il vous sera soumis pour approbation et adoption.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire ;

Vu l'avis de la Commission Finances, Personnel, Mobilité

Vu le projet de Règlement intérieur du Conseil municipal adressé à l'ensemble des conseillers municipaux,

Monsieur Olivier VIÉMONT regrette l'arrêt de l'écho de MONNAIE ainsi que la diminution de l'espace réservé à l'expression de l'opposition.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, avec

Voix pour	**23**
Voix contre	**4**
Abstention(s)	**0**

Adopte le Règlement intérieur du Conseil municipal pour la mandature 2026-2031.

2026-09-03 : Domaine : rétrocession de la zone artisanale dite La Feuillée dans le domaine public communal

Monsieur le Maire donne la parole à Laurence MARI, adjointe déléguée à l'Urbanisme, qui expose la demande de la société « La Feuillée » SAS, représentée par Monsieur Max GARCIA de rétrocéder à la commune les espaces verts, les voiries, réseaux et ouvrages publics du lotissement « La FEUILLÉE ». Le lotissement est composé de 6 lots à bâtir d'une superficie à aménager de 9 453m². Cette cession qui n'interviendra qu'après réception des travaux levés de toutes réserves, se fera à titre gracieux.

Entendu l'exposé de Laurence MARI ;

Vu les autorisations des permis d'aménager PA n°037 153 24 C0001 du 22 août 2024 « La FEUILLÉE »;

Vu le plan cadastral matérialisant les parcelles cadastrées section ZL 38, ZL 40;

Vu la demande de rétrocession de la société « La FEUILLÉE » SAS, représentée par Monsieur Max Monsieur GARCIA;

Vu la réalisation des travaux et la réception par la commune ;

Vu le budget de la commune de Monnaie ;

Considérant les espaces communs proposés à la rétrocession au sein de l'opération « La FEUILLÉE »;

Madame Pauline LAFAGE interroge sur le coût d'entretien à venir, notamment de la voirie.

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré, avec

Voix pour	**27**
Voix contre	**0**
Abstention	**0**

AUTORISE la société « La FEUILLÉE » SAS, représentée par Monsieur Max Monsieur GARCIA, à céder au profit de la commune et à titre gracieux les parcelles cadastrées section ZL 38 et ZL 40 et ci-dessus désignées, lesdites parcelles faisant partie de l'assiette cadastrale des opérations « La FEUILLÉE » ;

PRÉCISE que les frais d'acte de cette acquisition seront supportés par le cédant, la société « La FEUILLÉE » SAS, représentée par Monsieur Max Monsieur GARCIA;

PRÉCISE que la présente délibération sera adressée à la société « La FEUILLÉE » SAS, représentée par Monsieur Max Monsieur GARCIA;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer les documents et actes notariés se rapportant à cette rétrocession à titre gracieux dans le domaine communal.

2026-09-04 : Autorisation de signature actes de servitude

Monsieur le Maire informe que la Société ENEDIS a régularisé avec la commune de MONNAIE diverses conventions de servitude sous seing privé en date du 14/10/2024, relative à l'implantation d'une ligne électrique et d'un poste de transformation dénommé BOURG BAS P99 et tous leurs accessoires, sur la parcelle située à MONNAIE (37), cadastrée section D, numéro 3421.
Cette parcelle appartenant actuellement à la Ville de MONNAIE, ENEDIS sollicite celle-ci pour la publication de plusieurs actes de servitude, conformément aux termes des conventions sous seing privé.

Les frais liés à cette opération seront à la charge de ENEDIS.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** les dispositions qui précèdent ;

- **D'autoriser** le maire, ou son représentant, à signer tous les documents à intervenir permettant leur mise en œuvre, et notamment les actes de servitude.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, avec

Voix pour	**27**
Voix contre	**0**
Abstention	**0**

-**Approuve** les dispositions qui précèdent ;

-**Autorise** le maire, ou son représentant, à signer tous les documents à intervenir permettant leur mise en œuvre, et notamment les actes de servitude.

2026-09-05 : Intercommunalité : modification pour l'année 2026 des attributions de compensation

Monsieur le Maire rappelle que l'Attribution de Compensation est un dispositif de reversement au profit des communes membres de l'EPCI, destiné à neutraliser le coût des transferts de compétence. C'est une dépense obligatoire des Communautés de Communes ayant adopté la fiscalité économique unique.

Le calcul repose sur le principe de l'équilibre entre les ressources transférées et les charges économisées selon le mode de calcul suivant : AC= produit fiscalité économique transféré à la communauté de communes – charges du service transférées par la commune.

Le montant de l'attribution de compensation est révisé à chaque nouveau transfert de compétence (évaluation par la commission locale des charges transférés). Elle peut également être révisée librement (conditions de majorité qualifiée).

Il convient pour l'année 2026 de réviser librement son montant au regard des dépenses réelles relatives au PLU ainsi que le reversement de l'aide perçue de l'Etat pour la compensation des charges liées à la création du Service Public de la Petite Enfance.

Dépenses relatives aux PLU communaux

Par délibération du 27 septembre 2018, le conseil communautaire a posé le principe d'une révision annuelle des attributions de compensation pour les dépenses relatives aux PLU communaux.
La modification de l'attribution de compensation des communes se calcule en fonction des dépenses relatives au PLU communaux engagées par la communauté de communes l'année n-1, avec une régularisation en n+1, ceci jusqu'à la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal intervenant en 2026.

Considérant l'absence de dépenses intervenues dans la gestion des PLU communaux en 2025, il est proposé de procéder à une libre révision des attributions de compensation en annulant les modifications 2024 afin de régulariser les montants des communes concernées :

Monnaie : + 16 196,32 €
Reugny : + 6 451,94 €
Vouvray : + 2 824,18 €

Autorité organisatrice de la petite enfance : accompagnement financier

La Communauté de commune Touraine Est Vallées est compétente en matière de politique petite enfance et est identifiée comme autorité organisatrice de la petite enfance au sens de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 par délibération du conseil communautaire du 27 Mars 2025.

L'exercice obligatoire de l'ensemble des compétences d'autorité organisatrice de la petite enfance fait l'objet d'un accompagnement financier par l'Etat. (Loi 18 décembre 2023, art. 17).

Cet accompagnement financier est réparti par l'Etat entre les communes de plus de 3 500 habitants en tenant compte notamment du nombre de naissances et du potentiel financier par habitant de chaque commune (loi de finances du 14 février 2025, art. 188).

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ne sont pas inclus dans le périmètre d'attribution et ne peuvent donc pas être bénéficiaires directs.

Les services de l'Etat expliquent que le financement de ces missions et le reversement de l'aide par les communes concernées à la Communauté de Communes autorité organisatrice de la petite enfance, pourra s'opérer par le mécanisme des attributions de compensation.

L'arrêté ministériel du 22 octobre 2025 portant notification pour l'année 2025 des aides individuelles aux communes a arrêté le montant de cet accompagnement financier pour l'année 2025. A ce titre, certaines communes de la Communauté Touraine-Est Vallées bénéficient d'une attribution :

La Ville aux Dames : 24 393,75 €
Monnaie : 28 459,38 €
Montlouis sur Loire : 24 393,75 €

Véretz : 28 459,38 €

Aussi, il est proposé de modifier les attributions de compensation en conséquence :

	Attribution de compensation 2025	Annulation dépenses PLU 2024	Dépenses PLU 2025	Aide autorité organisatrice de la petite enfance 2025	Attribution de compensation 2026
AZAY SUR CHER	263 633,56 €				**263 633,56 €**
CHANCAY	1 810,98 €				**1 810,98 €**
LARCAY	195 521,11 €				**195 521,11 €**
LA VILLE AUX DAMES	398 675,71 €			-24 393,75 €	**374 281,96 €**
MONNAIE	129 222,23 €	16 196,32 €		-28 459,38 €	**116 959,17 €**
MONTLOUIS	570 146,01 €			-24 393,75 €	**545 752,26 €**
REUGNY	-12 556,89 €	6 451,94 €			**-6 104,95 €**
VERETZ	-81 749,77 €			-28 459,38 €	**-110 209,15 €**
VERNOU SUR BRENNE	37 532,66 €				**37 532,66 €**
VOUVRAY	357 654,24 €	2 824,18 €			**360 478,42 €**
TOTAL AC	**1 859 889,84 €**	**25 472,44 €**	**0,00 €**	**-105 706,26 €**	**1 779 656,02 €**

NB : une attribution de compensation négative est une attribution de compensation reçue par Touraine-Est Vallées

Entendu le rapport de Monsieur le Maire ;

Vu, le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonie c ;

Vu, la délibération du conseil communautaire n°125-2018 du 27 septembre 2018 relative aux conditions de modifications des attributions de compensations liées à l'exercice de la compétence PLU,

Vu, la délibération du conseil communautaire n° 55-2025 du 27 Mars 2025 relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de petite enfance et définissant la Communauté de communes comme Autorité Organisatrice de la Petite Enfance,

Vu, l'arrêté ministériel du 22 octobre 2025 portant notification pour l'année 2025 des attributions individuelles aux communes au titre de l'accompagnement financier des autorités organisatrices de la petite enfance,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, avec

Voix pour	**27**
Voix contre	**0**
Abstention	**0**

APPROUVE la modification de l'attribution de compensation 2026 pour la commune de Monnaie d'un montant de **116 959,17€** ;

CHARGE Monsieur le Maire de régler toutes les modalités relatives à la présente délibération et de procéder, le cas échéant, aux modifications des crédits prévisionnels.

2026-09-06: BUDGET COMMUNAL : DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux de la nécessité d'une décision modificative N° 1 afin d'ajuster les crédits budgétaires en section de fonctionnement et d'investissement notamment pour :

- En section de fonctionnement, prendre en compte les recettes complémentaires, notamment les remboursements de charges de personnelles et les intégrer au chapitre 012 charges de personnels ;

- En section d'investissement, intégrer une opération d'ordre budgétaire afin de réintégrer l'avance forfaitaire versé à une entreprise aux travaux pour ajuster les immobilisations. Réajuster certains crédits en fonction des demandes et diminuer la recette de taxe d'aménagement, celle-ci ayant peu de chance d'atteindre la prévision en raison des difficultés avec la STEP.

La décision modificative est équilibrée comme suit :

En section de fonctionnement avec un équilibre à + 29 535,02 €
En section d'investissement avec un équilibre à + 54 969,20 €

Suivant les détails ci-dessous :

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	C2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général (4)	1 415 175,22	0,00	0,00	0,00	1 415 175,22
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	2 665 056,82	0,00	29 535,02	29 535,02	2 694 591,84
014	Atténuations de produits	2 770,00	0,00	0,00	0,00	2 770,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4)	383 672,60	0,00	0,00	0,00	383 672,60
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		**4 466 674,64**	**0,00**	**29 535,02**	**29 535,02**	**4 496 209,66**
66	Charges financières	76 361,05	0,00	0,00	0,00	76 361,05
67	Charges spécifiques (4)	4 218,42	0,00	0,00	0,00	4 218,42
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		**4 547 254,11**	**0,00**	**29 535,02**	**29 535,02**	**4 576 789,13**
023	*Virement à la section d'investissement (5)*	*500 000,00*		*0,00*	*0,00*	*500 000,00*
042	*Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)*	*480 531,44*		*0,00*	*0,00*	*480 531,44*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		***980 531,44***		***0,00***	***0,00***	***980 531,44***
TOTAL		**5 527 785,55**	**0,00**	**29 535,02**	**29 535,02**	**5 557 320,57**
						+
					D 002 RESULTAT REPORTE	**0,00**
						=
					TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**5 557 320,57**

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	C2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges (4)	32 700,75	0,00	21 770,00	21 770,00	54 470,75
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	657 423,26	0,00	190,00	190,00	657 613,26
73	Impôts et taxes (sauf 731)	191 959,17	0,00	0,00	0,00	191 959,17
731	Fiscalité locale	2 566 968,00	0,00	2 024,00	2 024,00	2 568 992,00
74	Dotations et participations (4)	1 415 538,32	0,00	0,00	0,00	1 415 538,32
75	Autres produits de gestion courante (4)	63 775,96	0,00	5 551,02	5 551,02	69 326,98
Total des recettes de gestion courante		**4 928 365,46**	**0,00**	**29 535,02**	**29 535,02**	**4 957 900,48**
76	Produits financiers	12,84	0,00	0,00	0,00	12,84
77	Produits spécifiques (4)	100,00	0,00	0,00	0,00	100,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		**4 928 478,30**	**0,00**	**29 535,02**	**29 535,02**	**4 958 013,32**
042	*Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)*	*21 708,10*		*0,00*	*0,00*	*21 708,10*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		***21 708,10***		***0,00***	***0,00***	***21 708,10***

TOTAL	**4 950 186,40**	**0,00**	**29 535,02**	**29 535,02**	**4 979 721,42**
					+
				R 002 RESULTAT REPORTE	**577 599,15**
					=
				TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**5 557 320,57**

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (7)	**958 823,34**

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT	C1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris opérations) (4)	20 670,80	0,00	0,00	0,00	20 670,80
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (4) (9)	236 736,00	0,00	0,00	0,00	236 736,00
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (4)	503 193,18	0,00	-13 931,26	-13 931,26	489 261,92
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (4) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (4)	854 313,42	0,00	20 000,00	20 000,00	874 313,42
Total des dépenses d'équipement		**1 614 913,40**	**0,00**	**6 068,74**	**6 068,74**	**1 620 982,14**
10	Dotations, fonds divers et réserves	7 576,67	0,00	0,00	0,00	7 576,67
13	Subventions d'investissement (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	406 172,66	0,00	0,00	0,00	406 172,66
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		**413 749,33**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**413 749,33**
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		**2 028 662,73**	**0,00**	**6 068,74**	**6 068,74**	**2 034 731,47**
040	*Opérations ordre transf. entre sections (8)*	*21 708,10*		*0,00*	*0,00*	*21 708,10*
041	*Opérations patrimoniales (8)*	*18 222,61*		*48 900,46*	*48 900,46*	*67 123,07*
Total des dépenses d'ordre d'investissement		***39 930,71***		***48 900,46***	***48 900,46***	***88 831,17***

TOTAL	2 068 593,44	0,00	54 969,20	54 969,20	2 123 562,64
					+
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE					0,00
					=
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES					2 123 562,64

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT	C1

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138) (4)	294 644,18	0,00	46 068,74	46 068,74	340 712,92
16	Emprunts et dettes assimilées (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (4) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		**294 644,18**	**0,00**	**46 068,74**	**46 068,74**	**340 712,92**
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	361 286,87	0,00	-40 000,00	-40 000,00	321 286,87
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	60 675,44	0,00	0,00	0,00	60 675,44
138	Autres subventions invest. non transf. (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	261 160,00	0,00	0,00	0,00	261 160,00
Total des recettes financières		**683 122,31**	**0,00**	**-40 000,00**	**-40 000,00**	**643 122,31**
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		**977 766,49**	**0,00**	**6 068,74**	**6 068,74**	**983 835,23**
021	*Virement de la section de fonctionnement (10)*	*500 000,00*		*0,00*	*0,00*	*500 000,00*
040	*Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)*	*480 531,44*		*0,00*	*0,00*	*480 531,44*
041	*Opérations patrimoniales (10)*	*18 222,61*		*48 900,46*	*48 900,46*	*67 123,07*
Total des recettes d'ordre d'investissement		***998 754,05***		***48 900,46***	***48 900,46***	***1 047 654,51***
TOTAL		**1 976 520,54**	**0,00**	**54 969,20**	**54 969,20**	**2 031 489,74**
						+
					R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE	**92 072,90**
						=
					TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**2 123 562,64**

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (12)	958 823,34

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, avec

Voix pour	**26**
Voix contre	**0**
Abstention	**1**

Approuve la décision modificative telle qu'elle a été présentée ci-dessus,

Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de régler toutes les modalités relatives à cette décision modificative.

2026-09-07 : Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Monsieur le Maire expose que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont jusqu'ici exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.
Les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettent au Conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.
Les communes peuvent par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %,70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.
Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.
Cette délibération doit être prise avant le 1er octobre N pour être applicable à compter de N+1.
Elle n'a aucune incidence sur les logements achevés en N-1 (N étant l'année d'adoption de la délibération). Ceux-ci restent exonérés en N et N+1.
Elle s'applique aux logements achevés à compter du 1er janvier de l'année N.
Sur les bases exonérées en 2026, en limitant l'exonération à 40%, les produits supplémentaires auraient été de 10 873€. Au regard des constructions à venir cela représente des recettes non négligeables pour la commune.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré, avec

Voix pour	**23**
Voix contre	**0**
Abstention	**4**

-**Décide** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

-**Charge** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2026-09-08: Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI), une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition.
La taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) se substitue, à compter du 1er janvier 2027, aux dispositifs antérieurs de taxe sur les logements vacants (TLV) et de taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).
La vacance est appréciée conformément aux dispositions des V et VI de l'article 232 du Code général des impôts.
Les logements sont considérés comme vacants dès lors qu'ils sont non habités volontairement depuis 2 ans et reconnus comme habitables (clos et couvert, installation électrique, eau courante, équipement sanitaire minimum) ou nécessitant des travaux pour être rendu habitable n'excédant pas 25% de la valeur vénale réelle du logement.

Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), comme cela est considéré pour la commune de MONNAIE, la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative. Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.
Cette délibération demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance.
Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.
Le taux sera fixé ultérieurement au moment du vote des taux de la fiscalité 2027 avant le 15/04/27.

L'estimation des produits effectuée par la DGFIP avec un taux de 50% de la taxe d'habitation est de 27 350€. Il est toutefois probable que certains locaux soient imposés à tort la 1ère année d'institution car considérés inhabitables. Il est précisé qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.
Le principe de cette taxe n'est pas forcément d'avoir des recettes supplémentaires mais plutôt d'inciter les propriétaires à remettre leurs biens sur le marché locatif ou à les vendre.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1406 bis ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, notamment son article 108 instituant la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) à compter des impositions établies au titre de l'année 2027 ;

Vu le décret n° 2026-831 du 25 août 2026 relatif au champ d'application de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation prévue par l'article 1406 bis du Code général des impôts;

Considérant que la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) se substitue, à compter du 1er janvier 2027, aux dispositifs antérieurs de taxe sur les logements vacants (TLV) et de taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) ;

Considérant que les communes qui ne sont pas soumises de plein droit à la TVLH peuvent, par délibération, instituer cette taxe sur les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition ;

Considérant que la commune de Monnaie souhaite contribuer à la remise sur le marché de logements durablement vacants et favoriser ainsi l'utilisation effective du parc de logements existant ;

Considérant que la mobilisation des logements vacants constitue un enjeu de politique locale de l'habitat et contribue à limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de décider de l'institution de cette taxe sur le territoire communal ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, avec

Voix pour	**26**
Voix contre	**1**
Abstention	**0**

Décide d'instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation.

Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2026-09-09 : Finances : approbation des subventions complémentaires 2026 à l'école élémentaire

Monsieur le Maire présente la proposition de versements de subventions complémentaires à l'école élémentaire pour l'année 2026. Il rappelle que la commission concernée a étudié les demandes. Les propositions sont les suivantes :

-Livres UNICEF : 800€

-Subvention école 1 640€

Il vous sera demandé de bien vouloir délibérer ainsi :

Entendu le rapport de Monsieur le Maire;

Vu les avis de la commission Finances Personnel Mobilité ;

Le conseil municipal,
après en avoir délibéré, avec

Voix pour	**27**
Voix contre	**0**
Abstention	**0**

APPROUVE la proposition de subventions complémentaires à l'école élémentaire pour 2026 telle qu'elle a été présentée ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget supplémentaire 2026 de la commune ;

CHARGE Monsieur le Maire de régler toutes les modalités relatives à cette décision et de procéder aux versements.

Questions diverses :

Monsieur Jean-Luc PAROISSIEN souhaite la mise en place d'une commission générale afin d'avoir de la visibilité sur les projets envisagés.

Monsieur Olivier VIÉMONT rappelle son souhait que les envois des invitations soient faits à l'ensemble du Conseil municipal comme stipulé dans le règlement intérieur.

L'ordre du jour est épuisé et la séance du Conseil municipal est close à 20h36.

Le maire **Le secrétaire de séance**

Christophe DUVEAUX **Noémie MOREAU**